Résolution concernant la mesure du revenu lié à l'emploi, adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998)

	La seizieme	Conference	e internatioi	naie des stat	isticiens au	travaii,	
• • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •			• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •

Rappelant la résolution concernant un système intégré de statistiques des salaires et la résolution concernant les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages, adoptées par la douzième Conférence internationale des statisticiens du travail (1973);

Rappelant les paragraphes 23 et 24 de la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence (1982);

Observant que les normes internationales en vigueur relatives aux statistiques du revenu peuvent être complétées par une recommandation sur la définition et la mesure statistiques du revenu lié à l'emploi reçu par les personnes occupant un emploi salarié;

Observant qu'il n'existe pas de directives internationales sur la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant;

Reconnaissant que les objectifs, concepts, définitions, mesures et autres points présentés dans cette résolution en sont au stade du développement;

Reconnaissant que d'autres développements et tests seront nécessaires pour évaluer, et si nécessaire, réviser les directives;

Reconnaissant en outre que des directives internationales sur la mesure du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant seraient de nature à promouvoir l'élaboration de telles statistiques selon des principes rationnels et à améliorer leur comparabilité internationale,

Adopte, ce quinzième jour d'octobre 1998, la résolution ci-après.

Objectifs

- 1. Chaque pays devrait s'efforcer de compléter ses programmes de statistiques sur l'emploi, le chômage, le sous-emploi et les salaires par des statistiques permettant de mieux appréhender le revenu lié à l'emploi, aux fins: *a)* d'analyser la capacité de création de revenu des différentes activités économiques, et *b)* d'analyser le bien-être économique des personnes sur la base des possibilités d'emploi qui leur sont offertes.
- 2. Un programme de statistiques relatives au revenu lié à l'emploi devrait répondre aux besoins des divers utilisateurs. Il devrait fournir les informations nécessaires à l'analyse économique lorsque celle-ci est centrée sur le recensement des activités économiques productives et la création de telles activités, et il devrait contribuer à la conception, à l'application et à l'évaluation de mesures de promotion de l'emploi visant à créer et à promouvoir des emplois générant un revenu adéquat. Les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient contribuer à l'analyse du secteur informel aux fins de la création d'emplois et de revenu et à la mesure du sous-emploi. Le programme de statistiques devrait également contribuer utilement à l'analyse de la situation de la population active eu égard à l'accroissement de la flexibilité du marché du travail et aux restructurations qui en résultent, en particulier en fournissant des données sur la relation entre le revenu lié à l'emploi et les formes d'emploi atypiques ou hors normes. Il devrait fournir des données sur l'évolution des formes d'emploi et de rémunération dans les pays industrialisés, les pays en transition et les pays en développement. Les statistiques du revenu lié à l'emploi peuvent être utilisées

pour planifier, mettre en œuvre et évaluer les politiques économiques et sociales, pour analyser l'impact de mesures spécifiques telles que l'aide aux travailleurs agricoles et l'accès au marché du travail de catégories particulières de travailleurs, comme les femmes et les ruraux qui migrent vers les zones urbaines. Les statistiques sur le niveau du revenu lié à l'emploi salarié et de l'emploi indépendant devraient être utilisées pour évaluer la capacité de consommation des travailleurs et leur niveau de bien-être lié à l'emploi. Les données sur la structure et la répartition du revenu lié à l'emploi peuvent également être utilisées pour l'ajustement de l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale et la redistribution des revenus et des prestations de sécurité sociale. Elles devraient faciliter la comptabilité nationale et les comptes socio-économiques.

- 3. Pour atteindre les objectifs ci-dessus, des statistiques complètes, détaillées et fiables devraient, dans toute la mesure possible, être élaborées sur: i) les caractéristiques des emplois salariés et non salariés, ii) les éléments du revenu engendré par ces emplois et leur montant, iii) le cas échéant, le volume correspondant d'apport de travail, et iv) les caractéristiques socio-économiques des personnes qui occupent les emplois salariés et indépendants.
- 4. Afin d'améliorer leur comparabilité et leur utilité, les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient, autant que possible, être compatibles avec les autres statistiques économiques et sociales connexes ainsi qu'avec la comptabilité nationale pour ce qui est des définitions, des classifications et des périodes de référence utilisées, en regroupant, le cas échéant, les éléments constitutifs du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant.

Concepts et définitions

Revenu lié à l'emploi

- 5. Le revenu lié à l'emploi est composé des paiements, en espèces, en nature ou sous forme de services, que reçoivent les personnes pour elles-mêmes ou pour le compte des membres de leur famille, en raison de leur participation à une activité salariée ou indépendante présente ou antérieure. Le revenu lié à l'emploi ne comprend pas le revenu provenant d'autres sources telles que la propriété, l'assistance sociale, les transferts, etc., non lié à l'emploi.
- 6. Aux fins de la définition et de la mesure, il convient de distinguer le concept de revenu lié à l'emploi salarié de celui de revenu lié à l'emploi indépendant.
- 7. Les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient couvrir toutes les personnes pourvues d'un emploi, telles qu'elles sont définies dans la résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième CIST (1982). Lorsque cela est possible, elles devraient également couvrir les enfants¹ et les adolescents qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum pour l'admission au travail retenu pour la mesure de la population active.
- 8. La mesure du revenu lié à l'emploi devrait se référer, séparément, aux «personnes pourvues d'un emploi rémunéré» et aux «personnes ayant un emploi à titre indépendant», telles que définies plus amplement dans la dernière version de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).
- 9. Pour de plus amples analyses, et spécialement pour analyser le bien-être économique lié à l'emploi, les statistiques sur le revenu lié à l'emploi devraient couvrir ceux des chômeurs et des inactifs qui reçoivent un revenu en raison de leur emploi précédent.

Revenu lié à l'emploi salarié

10. Le revenu lié à l'emploi salarié comprend tous les paiements et prestations en espèces, en nature ou en services que reçoivent, au cours d'une période de référence donnée, les personnes, pour elles-

¹ Cette inclusion ne saurait être interprétée comme tolérant le travail des enfants.

mêmes ou pour les membres de leur famille, en raison de leur participation actuelle à une activité salariée ou antérieure. Ces paiements et prestations peuvent être versés par l'employeur, par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoires ou par l'Etat.

- 11. Le revenu lié à l'emploi salarié devrait couvrir toutes les catégories de personnes occupant toutes les formes d'emploi rémunéré, y compris les personnes ayant un emploi régulier, occasionnel, à court terme, intermittent ou saisonnier, ainsi que les apprentis et les stagiaires, qui sont classées comme «salariés» dans la version la plus récente de la Classification internationale d'après la situation dans la profession (CISP).
- 12. Le revenu lié à l'emploi salarié comprend: la rémunération totale en espèces; la valeur de la rémunération en nature et en services; la rémunération liée aux bénéfices; enfin, les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi reçues soit directement de l'employeur, soit des régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoires, soit de l'Etat.
- a) La rémunération totale en espèces, à l'exclusion des cotisations salariales aux régimes de sécurité sociale et aux fonds de pension de retraite obligatoires liés à l'emploi (afin d'éviter ultérieurement toute double comptabilité du revenu), comprend:
 - i) les salaires et traitements directs en espèces pour les heures travaillées et le travail effectué, y compris les primes de rendement, de poste et autres (par exemple, de responsabilité, de salissure, de risque, de nuit, de fin de semaine et pour le travail effectué en dehors des heures normales); l'indemnité de vie chère, l'allocation de logement, la prime de transport, la prime de connaissances linguistiques et les primes analogues; la prime de difficulté de vie, de mobilité, l'indemnité de non-résident, d'expatriation, de rapatriement, l'ajustement de poste et les primes analogues; les gratifications et primes régulières contractuelles et non obligatoires; les pourboires et commissions (avec et sans fixe); les paiements pour des tâches occasionnelles et des emplois intermittents. Les salaires et traitements directs en espèces comprennent aussi les honoraires et les traitements des cadres supérieurs, la rémunération des stagiaires et des apprentis et d'autres éléments;
 - ii) la rémunération des heures non effectuées comprend: les congés annuels et autres congés payés; les jours fériés et autres jours chômés reconnus; l'arrêt ou le ralentissement temporaire de la production, le chômage partiel; les autres congés rémunérés (par exemple, pour des raisons personnelles et familiales, pour remplir des obligations civiques ou assumer des responsabilités syndicales, pour suivre une formation ou un enseignement); les congés de maladie payés (lorsqu'ils ne sont pas considérés comme des prestations de sécurité sociale); l'indemnité pour perte d'emploi et la prestation de cessation de service (lorsqu'elles ne sont pas considérées comme des prestations de sécurité sociale);
 - iii) les primes et gratifications en espèces comprennent: toutes les primes et indemnités, qu'elles soient contractuelles ou non obligatoires, les primes de fin d'année et les primes saisonnières (13°, 14° ou 15° mois, primes de vacances supplémentaires, etc.); les paiements exceptionnels pour des idées ou des méthodes de travail novatrices; les paiements ponctuels analogues.
- b) La rémunération en nature et en services comprend: les éléments traditionnels tels que la nourriture, les boissons, le combustible, l'habillement, etc.; la valeur locative imputée des logements fournis gratuitement ou subventionnés; l'allocation de carburant ou l'indemnité kilométrique, ou la valeur imputée de prestations similaires fournies gratuitement ou subventionnées; la valeur imputée des véhicules d'entreprise destinés à l'usage privé des salariés, le téléphone, l'électricité et les services analogues; le transport gratuit ou subventionné entre le domicile et le lieu de travail et le stationnement gratuit pour les automobiles; la participation de l'employeur aux cotisations syndicales, aux redevances aux associations et aux clubs, aux crèches et garderies pour les enfants du personnel, aux prêts sans intérêt ou assortis d'un faible taux d'intérêt, aux prêts hypothécaires

- subventionnés, etc.; la part de la production de l'employeur²; la valeur d'autres paiements en nature, y compris les prestations modulées et autres types de rémunération globale des salariés.
- c) La rémunération liée aux bénéfices comprend: les primes d'intéressement traditionnelles; les recettes courantes provenant des systèmes de rémunération liée aux bénéfices, des régimes de participation, des plans d'épargne-options sur titres et des régimes analogues; la valeur boursière initiale des actions distribuées aux salariés; les autres recettes liées aux bénéfices.
- d) Les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi comprennent:
 - i) les recettes courantes provenant de l'employeur, telles que des allocations familiales, indemnités pour charges de famille et prestations analogues; des indemnités d'éducation; des versements en relation avec les absences du travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); des versements en cas de mise à pied ou de chômage temporaire ou partiel (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); ainsi que le paiement des frais médicaux, les soins de santé fournis gratuitement (foyers, dispensaires, services de santé, etc.) et autres prestations de sécurité sociale recues de l'employeur;
 - ii) les prestations courantes de sécurité sociale liées à l'emploi reçues des régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoires ou de l'Etat, telles que: allocations familiales, indemnités pour charges de famille, indemnités d'éducation et prestations analogues; versements en relation avec les absences du travail pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail ou de maladie professionnelle, etc. (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); versements en cas de mise à pied ou de chômage temporaire ou partiel (qui compensent, en partie ou en totalité, la perte de gains); ainsi que le paiement des frais médicaux, les soins de santé fournis gratuitement (foyers, dispensaires, services de santé, etc.) et autres prestations de sécurité sociale et paiements assimilés dont le versement est subordonné à la situation dans la profession.
 - iii) Les prestations courantes de sécurité sociale reçues en raison de l'emploi antérieur, telles que: allocations de chômage, primes de départ, prestations de cessation de service et indemnités pour perte d'emploi, pensions professionnelles et de retraite et prestations assimilées.
- 13. On peut obtenir le revenu net lié à l'emploi salarié en déduisant les impôts directs, les cotisations syndicales et autres obligations des salariés. Quand cela est possible, les différents types de déductions devraient être identifiés et enregistrés séparément.
- 14. Le revenu lié à l'emploi salarié exclut tous les autres revenus provenant d'autres types d'activités et d'autres sources, tels que le revenu lié à l'emploi indépendant, les revenus de la propriété sous la forme d'intérêts, de dividendes, le revenu attribué aux détenteurs de polices d'assurance privée, les loyers et autres types de revenus de la propriété, ainsi que les rentes, envois de fonds, dons, etc. Il exclut également:
- les allocations familiales et autres prestations ou formes d'assistance de la sécurité sociale (par exemple, bons d'alimentation, logements sociaux ou communautaires, assistance médicale gratuite, etc.), versées par des régimes de sécurité sociale ou par l'Etat indépendamment de la situation dans la profession (par exemple dans le cadre de régimes universels avec ou sans condition de ressources);

 $^{^2}$ Dans la mesure où l'offre de ce type de prestation est conforme aux recommandations contenues dans la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949.

- les indemnités ou allocations en espèces ou en nature versées par l'employeur afin de couvrir simplement les frais occasionnés aux salariés par leur travail (par exemple, outils, matériel, habillement utilisés exclusivement ou principalement au travail, hébergement spécial et repas rendus nécessaires par des conditions de travail exceptionnelles, remboursement des frais de voyage en mission et des frais de logement, examens médicaux ou bilans de santé rendus nécessaires par la nature du travail, etc.). Toutefois, lorsque les indemnités revêtent la forme de versements en espèces en sus du remboursement des dépenses encourues par les salariés, ces versements devraient être considérés comme un revenu lié à l'emploi salarié;
- les cotisations des employeurs aux caisses de sécurité sociale, aux compagnies d'assurance et à d'autres institutions responsables de régimes d'assurance sociale.
- 15. Quand l'objectif est de mesurer la capacité de formation de revenu d'un emploi, toutes les composantes du revenu lié à l'emploi salarié versées par l'employeur devraient être incluses. Quand l'objectif est d'analyser le bien-être d'une personne lié à l'emploi, les prestations supplémentaires liées à l'emploi fournies par les régimes de sécurité sociale, d'assurance obligatoire ou par l'Etat devraient être incluses.

Revenu lié à l'emploi indépendant

- 16. Le revenu lié à l'emploi indépendant est défini comme le revenu que reçoivent, pendant une période de référence donnée, les personnes pour elles-mêmes ou pour les membres de leur famille, en raison de leur participation actuelle ou antérieure à une activité indépendante.
- 17. Aux fins de la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant, les travailleurs indépendants sont essentiellement les propriétaires uniques ou les copropriétaires des entreprises individuelles dans lesquelles ils travaillent. Ils peuvent également inclure les propriétaires-gérants de sociétés et quasisociétés (CISP-1993).
- 18. Le revenu brut lié à l'emploi indépendant comprend:
- a. les bénéfices (ou la part des bénéfices) qui proviennent de l'activité indépendante;
- b. le cas échéant, la rémunération reçue par les propriétaires-gérants de sociétés et quasi-sociétés; et
- c. le montant des prestations de sécurité sociale liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants dans le cadre de régimes auxquels l'appartenance est subordonnée à la situation dans la profession.
- 19. Les bénéfices (ou la part des bénéfices) bruts des entreprises individuelles sont équivalents au revenu mixte brut tel qu'il est défini dans le Système de comptabilité nationale. Ils correspondent à la valeur de la production brute diminuée des frais d'exploitation, étant entendu que:
- l'on peut définir la valeur de la production brute comme la valeur de l'ensemble des biens et services produits pour le marché ainsi qu'aux fins propres du producteur (la production commercialisée correspond à la valeur des biens et services vendus, échangés ou fournis gratuitement ou à prix réduits à titre de paiements en nature aux travailleurs salariés; la production aux fins propres du producteur comprend la valeur des biens et services consommés par le ménage ou conservés en vue de leur utilisation future dans la production);
- les frais d'exploitation comprennent trois types de dépenses des entreprises: *a)* la consommation intermédiaire (excluant, dans toute la mesure du possible, les dépenses à des fins purement personnelles ou pour le ménage), *b)* la rémunération des salariés, et *c)* les impôts sur la production dus, après déduction des subventions reçues, le cas échéant, tels que définis dans le Système de comptabilité nationale.

- 20. En principe, les bénéfices (ou le revenu mixte) devraient être enregistrés nets de toute consommation de capital fixe, c'est-à-dire après déduction de la valeur de la consommation de moyens de production (structures, machines et outillage, biens cultivés utilisés pour produire d'autres biens, etc.).
- 21. Toutes les cotisations des travailleurs indépendants aux régimes de sécurité sociale et aux fonds de pension de retraite obligatoires liés à l'emploi devraient être déduites des bénéfices ou revenus mixtes bruts, afin d'éviter ultérieurement toute double comptabilité du revenu.
- 22. Lorsque les travailleurs indépendants gèrent seuls leur entreprise, sans l'aide d'associés ni de membres de leur famille, avec ou sans salariés, les bénéfices correspondent à la fois au revenu engendré par l'entreprise et au revenu individuel que l'entrepreneur tire de son activité indépendante. Lorsque les travailleurs indépendants gèrent leurs entreprises avec des associés, les bénéfices représentent un revenu commun et le revenu lié à l'emploi indépendant devrait correspondre à la part du revenu reçue par chaque associé.
- 23. Les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants comprennent les prestations qui sont versées dans le cadre de systèmes organisés par des régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat, auxquels l'appartenance est subordonnée à la situation dans la profession. Elles peuvent inclure toutes ou certaines des prestations suivantes:
- les prestations courantes de sécurité sociale liées à l'emploi reçues des régimes de sécurité sociale ou d'assurance obligatoire ou de l'Etat; et
- les prestations courantes de sécurité sociale reçues par les personnes, en raison de leurs emplois indépendants antérieurs.
- 24. On peut obtenir le revenu net lié à l'emploi indépendant en déduisant les impôts directs et d'autres retenues obligatoires liées à l'emploi du revenu brut lié à l'emploi indépendant.
- 25. Le revenu lié à l'emploi indépendant exclut tous les autres revenus provenant d'autres types d'activités et d'autres sources, tels que le revenu lié à l'emploi salarié, les revenus de la propriété sous la forme d'intérêts, de dividendes, le revenu attribué aux détenteurs de polices d'assurance privée, les loyers et autres types de revenus de la propriété, ainsi que les rentes, envois de fonds, dons, etc. Il exclut également les allocations familiales et autres prestations ou formes d'assistance de la sécurité sociale (par exemple, bons d'alimentation, logements sociaux ou communautaires, assistance médicale gratuite, etc.) versées par les régimes de sécurité sociale ou par l'Etat indépendamment de la situation dans la profession (par exemple dans le cadre de régimes universels avec ou sans condition de ressources).
- 26. Toutes les composantes du revenu lié à l'emploi indépendant indiquées au paragraphe 18 sont appropriées pour analyser le bien-être des indépendants lié à l'emploi. Quand la mesure de la capacité de formation du revenu d'une activité indépendante est l'objectif, les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi peuvent être exclues.

Revenu lié à l'emploi pour des groupes particuliers

27. Certaines catégories de travailleurs, tels que les propriétaires-gérants de sociétés et quasi-sociétés, travailleurs à domicile, sous-traitants, franchisés, main-d'œuvre dépendante en sous-traitance, employés de maison, etc. peuvent être classifiées en emploi rémunéré ou indépendant aux fins d'établir leur situation dans la profession selon la CISP. Quand le revenu reçu par ces travailleurs est similaire à celui reçu par d'autres catégories de travailleurs en emploi salarié, il devrait être mesuré selon les directives formulées pour la mesure du revenu lié à l'emploi salarié. Sinon, il devrait être mesuré selon les directives relatives à la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant.

Problèmes de mesure

Evaluation des prestations en nature reçues par les personnes exerçant une activité salariée

28. Aux fins de la mesure du revenu lié à l'emploi salarié, les prestations en nature devraient être valorisées en fonction du revenu perçu par les personnes exerçant une activité salariée. Les pays peuvent évaluer ces prestations sur la base des prix de vente au détail. La valeur du revenu en nature, lorsqu'il est fourni gratuitement, correspond à la valeur intégrale des biens et services en question. Lorsqu'il est fourni à prix réduit, sa valeur correspond à la différence entre la valeur intégrale et le montant payé par le bénéficiaire.

Traitement des dépenses professionnelles des salariés

29. En dépit du fait que les salariés peuvent supporter des dépenses spécifiques associées à leur travail, qui contrebalancent une partie des salaires et prestations reçus, le revenu lié à l'emploi salarié devrait être enregistré brut, sans déduction des dépenses professionnelles des salariés.

Approche opérationnelle de la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant

- 30. Etant donné l'hétérogénéité des travailleurs indépendants et la complexité de la mesure du revenu net des entreprises individuelles, la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant devrait être échelonnée sur une longue période dans les programmes nationaux de statistiques. Au cours de la première phase, les pays devraient s'efforcer d'identifier et de mesurer le revenu reçu par deux groupes de travailleurs indépendants:
- a) le premier groupe comprend les travailleurs indépendants qui dirigent leur entreprise avec un capital d'un montant faible ou négligeable, qui produisent des biens et des services de la même manière que le feraient des salariés (tels les artisans et les prestataires de services, tant dans le secteur structuré que dans le secteur informel). Le revenu qu'ils perçoivent est essentiellement le résultat de leur apport de travail et le revenu mixte brut de l'entreprise est une estimation proche du revenu mixte net:
- le second groupe comprend les travailleurs indépendants dont l'activité suppose un apport en capital identifiable, nécessaire à la production et à la formation de revenu (comme les travailleurs professionnels du secteur structuré ou ceux qui exploitent des ateliers dans le secteur informel). Dans ce cas, il faut s'efforcer de quantifier le capital investi pour produire un revenu et d'en déduire le revenu mixte net. A cette fin, des données sur la consommation d'actifs productifs (structures, machines et outillage, actifs cultivés tels que des arbres ou des animaux utilisés pour produire d'autres biens, fruits ou produits laitiers, par exemple) devraient, en principe, être rassemblées. La consommation d'actifs productifs peut être valorisée en estimant l'amortissement, conformément aux règles comptables commerciales en vigueur dans chaque pays, ou suivant les méthodes exposées dans le Système de comptabilité nationale. Il y a lieu également de tenir dûment compte de la source et des méthodes de collecte des données. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir auprès des travailleurs indépendants des données fiables sur la consommation de capital fixe, on peut être amené à déduire le revenu net lié à l'emploi indépendant en recourant à des méthodes analytiques.
- 31. Quand on mesure le revenu lié à l'emploi indépendant dans le secteur informel, il faut prêter une attention toute particulière aux problèmes spécifiques de collecte des données sur le revenu dans les entreprises de ce secteur, en tenant compte des directives contenues dans la résolution concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel adoptée par la quinzième CIST.

Choix de la méthode d'enregistrement du revenu lié à l'emploi indépendant

32. Le choix d'une technique comptable pour mesurer le revenu lié à l'emploi indépendant devraittenir compte des conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants gèrent leurs entreprises et de l'objectif de la mesure. Il existe deux techniques principales:

- i) la comptabilité d'engagements, qui mesure les bénéfices acquis pendant la période de référence, en tenant compte des recettes et des dépenses correspondant à cette période, qu'elles aient ou non été effectivement perçues ou assumées. Cette technique mesure la rentabilité ou les résultats économiques de l'entreprise et, en tant que telle, devrait être préférée lorsque l'objectif est de mesurer la capacité de formation de revenu des activités indépendantes. C'est également l'approche préconisée par le Système de comptabilité nationale;
- ii) la technique des flux de trésorerie, qui mesure les liquidités effectivement reçues (y compris la valeur de la production destinée à l'usage personnel du travailleur indépendant) et versées (y compris la valeur de la production cédée gratuitement ou à un prix réduit) pendant la période de référence. Cette technique fournitun meilleur indicateur des montants dont disposent effectivement les travailleurs indépendants pour subvenir à leurs frais de subsistance. Lorsque les données sur le revenu de l'emploi sont fournies par les travailleurs indépendants eux-mêmes en l'absence d'une comptabilité, il est généralement plus facile pour eux de fournir un simple état récapitulatif des espèces reçues et versées au cours de la période d'évaluation (c'est-à-dire des recettes brutes diminuées des dépenses).
- 33. Ces différentes techniques peuvent aboutir à des résultats différents. Pour déterminer quelle méthode doit être utilisée pour enregistrer le revenu lié à l'emploi indépendant, il convient d'examiner les procédures recommandées par les autorités fiscales nationales ainsi que les sources et les méthodes de collecte des données.

Evaluation de la production des travailleurs indépendants pour leur usage personnel

34. La production pour l'usage ou la consommation personnelle des travailleurs indépendants devrait être valorisée en se fondant sur les prix de base des produits similaires vendus sur le marché ou sur leur prix de revient si l'on ne dispose pas des prix de base appropriés, telle que définie dans le SCN. En l'absence de tels prix, les prix de détail pourraient être utilisés.

Traitement des pertes liées à l'emploi indépendant

35. Les activités indépendantes peuvent, au cours d'une période de référence donnée, produire une perte financière et non un revenu ou un bénéfice. Les pertes devraient être reflétées dans la mesure du revenu lié à l'emploi indépendant et évaluées en tant que revenu négatif.

Unités statistiques

- 36. Deux unités d'observation de base conviennent pour la mesure du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, selon l'objectif visé: l'emploi ou la personne.
- 37. Aux fins de la mesure de la capacité de formation de revenu des différentes activités économiques, l'emploi, tel qu'il est défini dans la version la plus récente de la CISP, est l'entité de base sur laquelle des informations doivent être réunies et analysées. Les emplois peuvent être des «emplois rémunérés» ou des «emplois à titre indépendant», qui peuvent être caractérisés par la branche d'activité, la profession et la situation dans la profession, et codifiés au niveau le plus détaillé des classifications nationales ou internationales. Lorsqu'un emploi est exercé conjointement par plusieurs personnes (comme dans le cas des entreprises individuelles des ménages), ou lorsqu'il associe plusieurs types d'activité professionnelle (comme dans le cas d'une exploitation agricole familiale), toutes ces activités devraient être considérées comme faisant partie d'un seul et même emploi, classé en fonction de ses caractéristiques principales. Lors de la compilation des données correspondantes sur l'emploi, l'apport de travail de tous les membres collaborant à l'emploi devrait être pris en compte.
- 38. Lorsque l'on cherche à analyser le bien-être économique lié à l'emploi de la population visée, la *personne* devrait constituer l'unité de référence. La personne est également une bonne base de référence lorsque l'on analyse le rapport entre le revenu lié à l'emploi et le niveau d'instruction, l'ancienneté dans l'emploi, la durée du travail, etc. Une personne peut occuper un seul ou plusieurs emplois, en tant que

salarié ou à titre indépendant, ou posséder et exploiter plusieurs entreprises individuelles, simultanément ou consécutivement au cours d'une période de référence donnée. Du point de vue de la personne, le revenu lié à l'emploi correspond à la somme de tous les revenus provenant de tous les emplois ainsi qu'au revenu de l'emploi antérieur.

Période de référence

- 39. Pour mesurer le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, il convient de tenir compte des variations saisonnières qui affectent le montant du revenu, des fluctuations de l'intensité de travail des personnes et de l'éventuelle combinaison d'activités multiples et de périodes d'activité et d'inactivité de la population visée. A cette fin, le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devrait être mesuré sur une longue période de référence, une année entière par exemple.
- 40. Aux fins de la collecte de données, on peut choisir des périodes de référence plus courtes, un mois ou un trimestre par exemple. Les différentes activités et les différents emplois peuvent exiger des périodes de référence différentes, un mois par exemple pour un emploi salarié régulier à plein temps, complétées par des données sur les recettes annuelles complémentaires, ou une saison dans l'emploi indépendant dans le secteur agricole. A des fins d'analyse, les données sur le revenu lié à l'emploi qui se rapportent à des périodes de référence courtes devraient être agrégées sur une période de référence plus longue, telle que mentionnée ci-dessus.

Données requises

- 41. Pour mesurer la capacité de formation de revenu des différents emplois, les données relatives à l'emploi dans une activité donnée et les données sur le revenu provenant de cette activité doivent être homogènes. Il y a lieu par conséquent de réunir des données sur: i) les caractéristiques de l'emploi (branche d'activité, profession, situation dans la profession), type d'entreprise (entreprise individuelle, société de personnes, société de capitaux, etc.), effectif du personnel et secteur (par exemple, formel ou informel, public ou privé); ii) le volume de l'apport de travail (durée de l'emploi et heures travaillées par toutes les personnes qui collaborent à l'activité); et iii) le montant du revenu engendré par cet emploi.
- 42. Pour analyser la relation entre l'emploi et le bien-être des personnes, il convient de recueillir pour chaque personne: i) des données séparées sur chaque emploi principal ou secondaire exercé pendant la période de référence; ii) des données sur le revenu provenant de chacun de ces emplois; iii) des données sur les caractéristiques socio-économiques des personnes: âge, sexe, niveau d'instruction et de qualification, etc.; iv) des données sur les éventuelles périodes de chômage ou d'inactivité qu'une personne pourrait avoir connues pendant la période de référence.

Mesure du volume de l'emploi

- 43. L'une des exigences de la mesure du revenu lié à l'emploi est que la partie du revenu provenant directement d'un emploi doit être liée au volume de travail investi dans cet emploi. Les données relatives au revenu et à l'emploi devraient donc correspondre à la période de référence ou pouvoir être converties de manière à correspondre à cette période.
- 44. Pour chaque emploi, le volume de travail devrait être évalué sur la base de la durée du travail, exprimée en nombre d'heures, de jours, de semaines, etc., pendant lesquels l'activité a été exercée. Lorsque l'activité est exercée par plusieurs travailleurs familiaux qui y collaborent et que le revenu résulte d'un apport de travail conjoint (dans les entreprises familiales, par exemple), il convient de s'efforcer de mesurer la part des heures, jours, semaines, etc., travaillés par chaque membre du ménage.
- 45. Au niveau de la personne, le revenu lié à l'emploi devrait être mesuré pour chaque activité exercée pendant la période de référence, que ce soit dans le cadre d'un emploi rémunéré ou à titre indépendant, parallèlement à l'apport de travail correspondant à chaque activité. Il convient pour cela de rattacher le revenu perçu à l'expérience de travail de la personne pendant la période de référence.

- 46. La mesure des heures de travail des salariés est donnée dans la résolution concernant les statistiques des heures de travail, adoptée par la dixième CIST en 1962; elle peut être exprimée en durée *normale* du travail, en heures de travail *réellement effectuées* et en *heures rémunérées*. Lorsque les données sur le revenu et les heures de travail sont obtenues à partir d'enquêtes par sondage sur la main-d'œuvre et autres enquêtes réalisées auprès des ménages, les heures de travail peuvent aussi être exprimées en heures de travail *habituelles*.
- 47. En l'absence de directives internationales sur la mesure des heures de travail des travailleurs indépendants, la mesure de leurs heures de travail devrait être assez large pour comprendre non seulement les heures pendant lesquelles les travailleurs indépendants assument directement les fonctions de leur métier ou profession, mais aussi le temps passé, sur le lieu de travail ou à l'extérieur, à toutes les activités connexes ou complémentaires (recherche d'activités lucratives ou attente de la clientèle, tenue d'une comptabilité, entretien du matériel ou disponibilité pour des activités commerciales, par exemple). S'il y a lieu, les pays devraient fournir des directives claires sur la mesure des heures de travail tenant compte des spécificités du travail indépendant, en fonction des circonstances nationales.
- 48. Sans préjudice du problème de définition, les heures de travail devraient être identifiées séparément pour chaque activité et, en ce qui concerne les personnes exerçant plusieurs activités, le nombre total des heures de travail devrait être égal à la somme des heures consacrées à chaque activité, salariée et/ou non salariée. On portera une attention particulière à la mesure des heures de travail des personnes qui accomplissent plus d'un emploi simultanément.

Mesure de la durée du travail

- 49. La mesure de la durée du travail revêt une importance particulière pour étudier le lien entre l'emploi et le bien-être économique, et en particulier entre l'emploi à plein temps et l'emploi à temps partiel, le travail en année partielle, l'emploi occasionnel et intermittent et les faibles revenus.
- 50. Pour chaque emploi considéré, le nombre de jours ou de semaines travaillés devrait correspondre à l'apport de travail total consacré à cet emploi pendant la période de référence. Lorsque cela correspond au temps consacré à une même activité par plusieurs membres du ménage, la durée du travail devrait englober le temps de travail de chacune des personnes concernées.
- 51. Au niveau de la personne, il convient, pour évaluer le bien-être lié à l'emploi, de rattacher la situation dans la profession des personnes à leur expérience de travail pendant la période de référence. Durant une période de référence d'une année, les personnes peuvent combiner des périodes d'emploi, de chômage et d'inactivité économique au cours desquelles elles perçoivent ou non des revenus liés à l'emploi. Chacune de ces périodes doit être identifiée en tenant compte de toutes les activités exercées, y compris s'il s'agit d'un emploi occasionnel ou d'emplois simultanés. Les principales situations peuvent être classées en grandes catégories correspondant à la mesure du bien-être (ou des difficultés de vie) lié(es) à l'emploi.

Sources des données

- 52. La collecte de données sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devrait s'appuyer sur les programmes statistiques nationaux permanents, en utilisant toutes les sources disponibles.
- 53. Une de ces sources peut être une enquête auprès des ménages, générale ou spécialisée, avec les membres individuels du ménage comme unités d'observation.
- D'autres sources de données comprennent les enquêtes auprès des établissements, les registres administratifs (tels que les déclarations destinées à l'imposition sur le revenu et les dossiers de sécurité sociale), les enquêtes sur le secteur informel (conformément aux directives contenues dans la résolution de l'OIT concernant les statistiques de l'emploi dans le secteur informel), les enquêtes auprès des agriculteurs, les enquêtes sur les petites unités économiques et les recensements de la population.

- 55. Le choix des sources de données appropriées devrait être fondé sur les résultats d'une analyse coût-avantages, en tenant compte de facteurs tels que l'exactitude souhaitée et la précision requise des résultats, la disponibilité de sources différentes, l'existence et la conception d'enquêtes sur la main-d'œuvre ou d'autres enquêtes réalisées auprès des ménages, la possibilité d'ajouter de nouveaux sujets à ces enquêtes ou de lancer des enquêtes séparées et la lourdeur de la réponse.
- 56. Plusieurs sources peuvent être utilisées pour la collecte des données sur le revenu lié à l'emploi. L'utilisation de plusieurs sources permet également la comparaison des données et l'évaluation de leur qualité.
- 57. Les enquêtes sur la main-d'œuvre qui collectent des données sur le revenu constituent une source essentielle de données sur la capacité de formation de revenu des emplois et sur les activités des personnes sur le marché du travail. Des variables supplémentaires et des questions appropriées accompagnées d'instructions détaillées, adressées à toutes les personnes, y compris à celles qui ne sont pas occupées à la date de l'enquête, peuvent en principe couvrir pratiquement tous les revenus au cours d'une période donnée, y compris les prestations liées à l'emploi reçues de sources autres que l'employeur comme résultat de l'emploi présent ou antérieur (celles versées, par exemple, par les régimes de sécurité sociale ou d'assurance ou par l'Etat). Les données sur le revenu devraient être rattachées au niveau d'instruction et aux autres caractéristiques de chaque personne, pour chaque activité et profession, de façon à établir un lien entre le revenu et le type de profession, le type de contrat, le degré de qualification, la durée de l'emploi et du chômage, et l'ancienneté dans l'activité ou la profession.
- 58. Les enquêtes sur le budget des ménages ou sur le revenu et les dépenses des ménages conviennent particulièrement bien à la collecte de données sur tous les types de revenus, y compris les éléments du revenu en espèces, en nature et en services, et les déductions. Il convient de veiller tout particulièrement dans ces enquêtes à mieux identifier le lien entre le revenu et l'emploi. En particulier, des informations détaillées sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient être réunies pour chaque activité déployée ou pour chaque emploi occupé par chaque membre du ménage, ainsi que sur le volume de travail correspondant en heures de travail et en durée du travail.
- 59. Afin d'améliorer la qualité et la pertinence des questions relatives au revenu dans les enquêtes sur la main-d'œuvre et autres enquêtes réalisées auprès des ménages, il convient de s'efforcer, en particulier:
- d'obtenir des données sur le revenu directement auprès des intéressés et à éviter de recourir à des déclarants de substitution, autant que possible;
- d'obtenir des données désagrégées sur les éléments du revenu lié à l'emploi et à lier le revenu à la durée du travail pour chaque emploi et pour chaque personne recensée dans l'enquête;
- de réduire les erreurs de rétrospection et de saisir les caractéristiques saisonnières de certains emplois en optant pour diverses solutions, par exemple en menant des enquêtes répétées ou des enquêtes avec un échantillon réparti sur l'année et une période de référence plus courte, un trimestre ou une saison, par exemple; en utilisant la procédure de rétrospection mois par mois afin d'obtenir des informations sur chacun des douze mois de la période de référence; en faisant coïncider le rassemblement des données avec la collecte de données sur le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu et de la sécurité sociale, etc.

Une des limites des enquêtes auprès des ménages tient au fait que le revenu peut habituellement être seulement mesuré net, c'est-à-dire après les déductions telles que les cotisations aux régimes de sécurité sociale, impôts directs, etc.

60. Les enquêtes auprès des établissements peuvent aussi servir de base pour la collecte de données sur les éléments du revenu lié à l'emploi salarié qui sont reçus directement de l'employeur. Aux fins de la mesure du revenu lié à l'emploi, la portée des enquêtes traditionnelles auprès des établissements devrait être élargie, ou des enquêtes spécialement conçues devraient être réalisées: i) afin d'inclure les petits établissements, les travailleurs indépendants et les entreprises familiales, et ii) afin d'inclure et

d'identifier séparément toutes les catégories de personnes occupant un emploi salarié et, en particulier, les cadres supérieurs, les travailleurs en année partielle, les travailleurs à temps partiel et, si possible, les travailleurs occasionnels et intermittents, ainsi que le volume de travail correspondant qu'ils ont fourni. Les enquêtes structurelles sur les gains, qui permettent de suivre une cohorte de salariés dans le temps et de rassembler des informations sur le niveau et l'évolution du revenu selon les caractéristiques détaillées des salariés (sexe, âge, profession, conditions d'emploi, etc.), sont les enquêtes auprès des établissements qui conviennent le mieux à la compilation de données sur le revenu lié à l'emploi salarié.

- 61. Quand les informations réunies dans le cadre des enquêtes auprès des établissements sont complétées par des données provenant d'autres sources, comme les déclarations fiscales et les registres de sécurité sociale, les prestations de sécurité sociale devraient correspondre au même échantillon de salariés que celui pour lequel des données sur la rémunération totale ont été obtenues auprès des établissements.
- 62. Afin de surmonter les handicaps dont souffrent d'une manière générale les enquêtes sur le terrain et qui sont liés au peu d'empressement des personnes interrogées à fournir des données sur leurs revenus, à la difficulté qu'il y a à quantifier les revenus non monétaires, à la charge de travail relativement lourde des bureaux de statistique et au risque de réponses inexactes, il convient de prendre des précautions supplémentaires lors de la phase préparatoire, en élaborant des définitions et des directives appropriées, en rédigeant soigneusement les directives et en veillant à bien former les agents. A un stade ultérieur, il convient de prêter une attention particulière à l'analyse et à l'interprétation des données recueillies sur le revenu, et la non-réponse totale ou partielle devrait être en partie compensée par des procédures d'ajustement.

Collecte des données

- 63. Afin de mesurer la capacité de formation de revenu des différents emplois ou activités économiques, le revenu lié à l'emploi devrait être associé aux variables de l'emploi (régulier/occasionnel, à plein temps/à temps partiel, etc.) et mesuré en fonction de la durée de l'emploi et du temps de travail.
- 64. De manière à évaluer le bien-être lié à l'emploi, les données devraient être collectées sur le revenu tiré de tous les emplois de chaque personne. Pour chaque emploi, les données sur le revenu devraient être collectées en parallèle avec la situation dans la profession de chaque personne, la durée de la période de référence à laquelle correspond le revenu et la durée du travail en heures, jours, mois, etc., le cas échéant.
- 65. Des données devraient être collectées sur les éléments constitutifs et sur le total du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, selon les lignes directrices suivantes:
- a) pour le revenu brut lié à l'emploi salarié, à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, comme le prévoit le paragraphe 12:
 - la rémunération totale en espèces;
 - la valeur totale imputée de la rémunération en nature et en services;
 - la rémunération liée aux bénéfices;
 - les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi:
 - C reçues de l'employeur;
 - C reçues des régimes de sécurité sociale et d'assurance ou de l'Etat;
- b) pour le revenu brut lié à l'emploi indépendant, à l'exclusion des cotisations de sécurité sociale, comme le prévoit le paragraphe 21:

- les bénéfices bruts, ou s'il y a lieu production brute moins les frais d'exploitation;
- la consommation de capital fixe/l'amortissement;
- les bénéfices (ou la part des bénéfices) nets;
- les prestations de sécurité sociale liées à l'emploi.

Classification des données

- 66. Les statistiques du revenu lié à l'emploi devraient être classées par activité économique, d'après la situation dans la profession, et par profession ou groupe de professions, au moins pour les grands groupes et catégories de la version la plus récente des classifications internationales pertinentes. Ces statistiques devraient être systématiquement ventilées par sexe dans toutes les analyses. D'autres variables importantes pour une classification croisée des données sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant sont l'âge, le niveau d'instruction, de qualifications, de l'ancienneté dans l'emploi ou l'activité et le secteur (formel ou informel).
- 67. Il peut être opportun de ventiler les données relatives aux principales catégories de situations dans la profession afin de distinguer des groupes spécifiques, par exemple les propriétaires exploitants de sociétés et quasi-sociétés des autres travailleurs indépendants, les employeurs des personnes travaillant à leur propre compte et les salariés permanents des salariés temporaires, saisonniers ou occasionnels.
- 68. Afin de mesurer le rapport existant entre l'emploi et le revenu, il faudrait tenir compte de toutes les activités accomplies au cours de la période de référence, y compris des emplois simultanés. La situation par rapport à l'emploi des individus au cours de la période de référence peut être évaluée en identifiant les périodes d'emploi à plein temps ou à temps partiel, ainsi que les périodes de chômage et d'inactivité. Au niveau agrégé, les principales situations peuvent être regroupées en grandes catégories présentant un intérêt pour la mesure du bien-être lié à l'emploi, par exemple:
- emploi pendant toute l'année/à plein temps;
- emploi pendant une partie de l'année/à temps partiel, sans chômage:
 - C volontaire;
 - C involontaire:
- emploi une partie de l'année, avec du chômage;
- essentiellement chômage:
 - C avec des périodes d'emploi;
 - C sans emploi;
- essentiellement inactif, avec des périodes d'emploi.
- 69. D'autres variables peuvent être introduites, comme la durée de l'emploi, les périodes de chômage et leur durée, etc. Ces classifications peuvent permettre d'identifier les principales difficultés liées à l'emploi, la gravité des problèmes de chômage et le degré d'attachement à la main-d'œuvre des personnes rencontrant des difficultés économiques.

Périodicité

70. Les pays devraient s'efforcer de collecter, compiler et diffuser régulièrement des statistiques sur le revenu lié à l'emploi, au moins tous les cinq ans.

Mesures analytiques

- 71. Les statistiques du revenu moyen lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient être établies par unité de temps. Le choix de l'unité de temps dans laquelle le revenu moyen lié à l'emploi est exprimé, par exemple l'heure, le jour, la semaine ou le mois, devrait être fondé principalement sur l'utilité des chiffres pour le pays concerné et la possibilité pratique de rassembler des données. Lorsque cela est possible, il faudrait procéder à des estimations du revenu annuel moyen lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant.
- 72. Lorsque cela est pratiquement réalisable, des estimations du revenu horaire lié à l'emploi devraient également être établies sur la base des estimations annuelles du revenu et du volume de travail correspondant exprimé en heures de travail et en durée du travail.

Approche complémentaire des prestations non mesurables

- 73. Etant donné, d'une part, l'importance que l'on attache généralement au développement des régimes d'indemnisation qui offrent des droits actuels et différés à diverses prestations aux personnes occupant un emploi salarié (régimes de retraite, assurance maladie, assurance vie, prestations modulées et autres) et, d'autre part, les difficultés de mesure inhérentes à l'évaluation de la valeur de ces droits, des efforts devraient être déployés pour mener des enquêtes sur les prestations dont bénéficient les salariés, de façon à obtenir des données sur l'incidence et les caractéristiques des prestations reçues par les personnes occupant un emploi salarié (par exemple, exigences régissant la participation, cotisations respectives des employeurs et des salariés (le cas échéant), franchise applicable au remboursement des dépenses de santé, différentes formules de prestations de retraite, congés payés, nombre de bénéficiaires, etc.). Des données ventilées selon la taille des établissements et les différentes caractéristiques des employeurs et des salariés (principaux secteurs d'activité, emploi à plein temps ou à temps partiel, etc.) devraient être recueillies et publiées.
- 74. Le cas échéant, des efforts devraient être faits pour recueillir, compiler et diffuser des informations analogues sur les prestations de sécurité sociale et les autres prestations liées à l'emploi reçues par les travailleurs indépendants.

Contribution imputée des travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale

- 75. Dans les entreprises familiales, et plus généralement dans les activités indépendantes, certaines activités peuvent être accomplies conjointement par plusieurs membres du ménage sans qu'il y ait de gains ou de revenus réguliers ou individualisés. En pareil cas, les bénéfices ou le revenu mixte obtenus par le chef de l'entreprise qui travaille à son compte récompensent également la participation des travailleurs familiaux qui collaborent à l'entreprise (tels qu'ils sont définis dans la version la plus récente de la CISP) pendant une durée et avec une intensité de travail et un niveau de responsabilité variables. Il est donc nécessaire d'évaluer la contribution de ces travailleurs, par sexe, au développement économique des entreprises familiales.
- 76. Les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale ont généralement un emploi dont les tâches et le niveau de responsabilité diffèrent de ceux du propriétaire ou des associés de l'entreprise. La mesure de leur participation passe par: i) la mesure du volume de travail investi dans l'activité (en heures, jours, semaines, etc.), et ii) l'imputation d'une valeur au travail non rémunéré. Cette valeur imputée peut être évaluée en se référant aux taux du marché pour les professions équivalentes.
- 77. On peut calculer plusieurs variantes, en utilisant par exemple le salaire minimum de certaines professions appropriées ou le salaire moyen, par sexe et par profession, ou par secteur, de travailleurs substituables. Les salaires peuvent être affectés «bruts» ou «nets». Les salaires bruts imputés (qui incluent, le cas échéant, les cotisations imputées de l'employeur aux caisses de sécurité sociale et aux régimes analogues) peuvent donner une indication de l'économie réalisée par le chef de l'entreprise

familiale, mais les salaires imputés nets d'impôt et des cotisations de sécurité sociale paraissent mieux adaptés puisque la main-d'œuvre non rémunérée n'engendre pas de prélèvements de sécurité sociale ni d'impôts sur le revenu.

Diffusion des données

- 78. Lorsque cela est possible, des statistiques sur le revenu moyen lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient être établies et diffusées régulièrement, en même temps que des informations sur la qualité des statistiques. Le service statistique responsable devrait diffuser une description détaillée des concepts et des méthodes utilisés pour élaborer les statistiques du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, indiquant, en particulier, la nature des paiements et prestations inclus dans chacun des quatre grands groupes d'éléments constitutifs du revenu lié à l'emploi salarié, les types de prestations liées à l'emploi que reçoivent les travailleurs indépendants, la ou les sources des données et la méthodologie appliquée pour la collecte et l'élaboration des statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant.
- 79. La diffusion des statistiques sur le revenu lié à l'emploi devrait se conformer à l'article 4 de la convention sur les statistiques du travail, 1985 (nº 160), qui protège la confidentialité de l'information se rapportant aux personnes, ménages, employeurs, etc.
- 80. Afin de faciliter l'analyse des séries statistiques élaborées sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, les résultats des enquêtes sur le revenu lié à l'emploi devraient être complétés par des informations sur les divers types de régimes et de plans dont bénéficient les salariés et les travailleurs indépendants, et en particulier sur le financement des régimes de sécurité sociale obligatoires et sur l'étendue des prestations.
- 81. La crédibilité et la pertinence des statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et de l'emploi indépendant seront rehaussées si ces statistiques peuvent être diffusées aussitôt que possible après leur compilation, insérées dans des systèmes plus larges (la comptabilité nationale ou la comptabilité du travail, par exemple) et utilisées en liaison avec les séries chronologiques pertinentes en matière démographique et économique. En conséquence, les pays devraient s'efforcer de mettre au point des séries chronologiques cohérentes reflétant la dynamique des revenus et révélant les groupes vulnérables.
- 82. Les pays ayant effectué des études sur le niveau et la composition du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant devraient en communiquer les résultats au Bureau international du Travail afin de faciliter les comparaisons internationales et l'interprétation des statistiques.

Action complémentaire

- 83. Etant donné la complexité de la mesure du revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, il convient de s'efforcer tout particulièrement d'améliorer l'utilisation des sources de données existantes et de perfectionner les enquêtes afin d'accroître les taux de réponse et d'obtenir les informations voulues avec la plus grande exactitude possible.
- 84. Le Bureau international du Travail devrait suivre l'évolution dans chaque pays de l'élaboration de statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant, effectuer, le cas échéant, une série d'essais sur le terrain et d'enquêtes pilotes, diffuser des informations sur les enseignements tirés des expériences nationales et les évaluer, et préparer un manuel de directives techniques sur le contenu de la présente résolution.
- 85. Le Bureau international du Travail devrait, dans toute la mesure possible, coopérer avec les pays à l'élaboration de statistiques sur le revenu lié à l'emploi salarié et à l'emploi indépendant en fournissant une assistance technique et en dispensant une formation. Le Bureau devrait faire rapport à la prochaine CIST sur la mise en œuvre de ces directives.